

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1993

concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

(94/87/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un groupe spécial du GATT a estimé que le régime de soutien de la Communauté en faveur des oléagineux a pour conséquence de réduire la valeur des concessions tarifaires que la Communauté a octroyées en 1962;

considérant que le groupe spécial du GATT a recommandé, en conséquence, que la Communauté agisse rapidement pour éliminer cette réduction de la valeur des concessions tarifaires;

considérant que, dans les négociations engagées avec la plupart des parties contractantes du GATT détenant des droits de négociation au titre de l'article XXVIII du GATT, un accord mutuellement satisfaisant a été trouvé;

considérant qu'il faut mettre rapidement en œuvre ces accords sous forme de procès-verbal agréé, afin de permettre de respecter les délais convenus,

*Article premier*

Les accords sous forme de procès-verbal agréé concernant certains oléagineux entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes des accords sont joints à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords à effet d'engager la Communauté (1).

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1993.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. CLAES

(1) La date d'entrée en vigueur des accords sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

**PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ****Négociations dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4 concernant  
la liste LXXX — Communautés européennes**

Au cours des négociations menées dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4, les délégations de la Commission des Communautés européennes et de l'Argentine sont parvenues à un accord qui est joint à la présente annexe.

La délégation de la Commission des Communautés européennes se réserve le droit, en consultation avec la délégation de l'Argentine, de modifier la concession prévue à l'annexe B partie D (changement dans la liste LXXX — Communautés européennes) concernant le blé de qualité suite au résultat des négociations avec les autres parties contractantes.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de l'Argentine soumettront cet accord à l'approbation de leurs autorités respectives.

*Signé par la délégation de  
la Commission des  
Communautés européennes*

*Signé par la délégation de  
l'Argentine*

## ANNEXE A

Au Directeur général du GATT,  
Genève

## NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE LXXX — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de l'Argentine ont conclu leurs négociations au titre de l'article XXVIII, visant à modifier ou à retirer des concessions figurant sur la liste LXXX — Communautés européennes, conformément au rapport ci-joint.

*Signé par la délégation de  
la Commission des  
Communautés européennes*

*Signé par la délégation de  
l'Argentine*

## ANNEXE B

Résultats des négociations au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions figurant sur la liste des Communautés européennes initialement négociées avec l'Argentine

## CHANGEMENTS DANS LA LISTE LXXX — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## A. Concessions à retirer

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle
1201 00	Fèves de soja, même concassées:	
1201 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:	
1205 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:	
1206 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou n° 2305:	
2306 30 00	— de tournesol	exemption
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption

## B. Taux consolidés à augmenter

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
—	—	—	—

## C. Réduction des droits consolidés sur les listes actuelles

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
—	—	—	—

## D. Nouvelles concessions

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:		
0201 30 00	— désossées	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	( <sup>1</sup> )
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:		
0206 10	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés		

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0206 10 95	— — — Onglets et hampes	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	( <sup>1</sup> )
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:		
	— Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:		
0207 41	— — de coqs ou de poules:		
	— — — Morceaux:		
0207 41 10	— — — — désossés	prélèvement variable	( <sup>2</sup> )
	— — — — non désossés:		
0207 41 41	— — — — — Poitrines et morceaux de poi- trines	prélèvement variable	( <sup>2</sup> )
0207 41 71	— — — — — autres (que demis ou quarts; ailes entières, même sans la pointe; dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ai- les; cuisses et morceaux de cuisses)	prélèvement variable	( <sup>2</sup> )
1001	Froment (blé) et méteil:		
1001 10 00	— Froment (blé) dur	prélèvement variable	( <sup>3</sup> )
1001 90	— autres:		
	— — autre épeautre, froment (blé) tendre et météil:		
1001 90 99	— — — autres (qu'épeautre destiné à l'ense- mencement)	prélèvement variable	( <sup>3</sup> )
1005	Mais:		
1005 90 00	— autre (que de semence)	prélèvement variable	( <sup>4</sup> )
1201 00	Fèves de soja, même concassées:		
1201 00 90	— autres	exemption	exemption (*)
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:		
1205 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption	exemption (*)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:		
1206 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption	exemption (*)
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du cri- blage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:		
2302 30	— de froment:	prélèvement variable	40,80 écus par tonne ( <sup>5</sup> )
2302 30 10	— — dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à tra- vers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le pro- duit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids		
2302 30 90	— — autres	prélèvement variable	83,40 écus par tonne ( <sup>5</sup> )
2302 40	— d'autres céréales (que le maïs et le riz):		

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
2302 40 10	— — dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	prélèvement variable	40,80 écus par tonne <sup>(5)</sup>
2302 40 90	— — autres	prélèvement variable	83,00 écus par tonne <sup>(5)</sup>
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou n° 2305:		
2306 30 00	— de tournesol	exemption	exemption
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption	exemption

(1) Un droit de 20 % est applicable dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 11 000 tonnes pour les viandes dites «de haute qualité» relevant des sous-positions 0201 30 00 et 0206 10 95 et répondant à la définition suivante: «Morceaux de viande bovine spéciale ou de bonne qualité provenant d'animaux élevés exclusivement au pâturage, âgés de 22 à 24 mois, ayant deux incisives permanentes et dont le poids vif à l'abattage ne dépasse pas 460 kg, dénommés "special boxed beef", et dont certains peuvent porter les lettres "SC" (special cuts)».

(2) Une exemption est applicable aux produits relevant des sous-positions 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 15 500 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes.

(3) Une exemption est applicable au blé de qualité relevant des sous-positions 1001 10 00 et 1001 90 99, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 300 000 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière.

(4) Dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 500 000 tonnes pour les importations au Portugal à accorder par les autorités compétentes de la Communauté, un taux maximal de 50 écus par tonne sera applicable pour garantir que ce contingent sera atteint.

(5) Les taux indiqués sont applicables dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 475 000 tonnes, qui couvre les produits relevant des sous-positions 2302 30 10, 2302 30 90, 2302 40 10 et 2302 40 20. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière.

(\*) Exemption et limitation du soutien aux producteurs de graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol pour les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux dans les conditions suivantes.

1) Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixe la législation de la Communauté européenne applicable aux producteurs de graines de navette ou de colza, de graines de tournesol et de graines de soja.

2) La Communauté européenne soumettra, aux adaptations supplémentaires énoncées ci-après, les dispositions prises en faveur des producteurs européens au titre du présent programme pour les paiements complémentaires spécifiques aux oléagineux:

3) a) la Communauté européenne ne consentira aucun effort financier de soutien du marché pour les graines de navette ou de colza, les graines de tournesol et les graines de soja, si ce n'est dans les conditions prévues par le règlement visé au point 1;

b) la Communauté européenne exclura du bénéfice du régime la culture des «graines de tournesol pour confiserie» à compter des semis effectués en vue de la récolte de 1994.

4) La Communauté européenne instaurera une surface de base séparée pour les producteurs bénéficiant du régime des paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux, conformément aux principes suivants:

— application progressive aux cultures enssemencées en vue de la récolte de 1994 et des récoltes suivantes,  
— eu égard aux traités d'adhésion, le système sera pleinement appliqué à l'Espagne et au Portugal en 1995 et en 1996.

5) Les modalités du système de surface de base séparée seront les suivantes:

— il sera établi une superficie de base communautaire «oléagineux» qui fera l'objet de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux (les chiffres relatifs à la Communauté à 12 figurent à l'annexe 1),  
— pour une campagne de commercialisation donnée, la superficie de base communautaire «oléagineux» de la Communauté à 12 sera réduite en fonction du taux annuel de gel des terres fixé par le Conseil pour les cultures arables. Toutefois, la réduction ne devra en aucun cas être inférieure à 10 % de la base.

6) Pour chaque campagne de commercialisation [et sans préjudice de l'application du mécanisme correcteur visé à l'article 5 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1765/92], les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux seront soumis aux prescriptions complémentaires suivantes:

— pour chaque point de pourcentage de superficie enssemencée bénéficiant de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux et dépassant la superficie de base communautaire «oléagineux» (après réduction conformément au point 5), les paiements compensatoires à ces producteurs de graines oléagineuses seront réduits de 1 %,

- ces réductions des paiements compensatoires appliquées aux superficiesensemencées dépassant la surface de base séparée seront opérées au cours de la même campagne de commercialisation,
  - de plus, la réduction en pourcentage du paiement compensatoire adapté sera reportée sur la campagne de commercialisation suivante,
  - cependant, pour chaque année où il n'y aura pas lieu de procéder à une réduction du paiement compensatoire (c'est-à-dire où la superficieensemencée, compte tenu de la réduction opérée conformément au point 5, sera inférieure ou égale à la surface de base séparée), le paiement compensatoire pourra être ramené au niveau du montant de référence de base,
  - les adaptations ultérieures du paiement compensatoire seront opérées conformément aux indications ci-dessus.
- 7) Au cas où les sous-produits de la culture des graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques, exprimées en équivalent tourteaux de soja, la Communauté européenne prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune.

Annexe 1

**Système de surface de base séparée applicable aux graines oléagineuses dans la Communauté à douze <sup>(1)</sup>**

(graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol)

Pays/graine oléagineuse	Année de référence <sup>(2)</sup>	
	1994/1995	1995/1996 et campagnes suivantes <sup>(3)</sup>
	Hectares	
Espagne Graines de tournesol	1 411 000	—
Portugal Graines de tournesol	122 000	—
CE à 12 Autres	3 966 000	—
<i>Total</i>	—	5 128 000

<sup>(1)</sup> Les chiffres doivent être réduits pour tenir compte du taux annuel de gel des terres affectées à des cultures arables.

<sup>(2)</sup> La période de 1994 à 1995 renvoie à la campagne de commercialisation de la Communauté, c'est-à-dire aux graines oléagineuses (d'hiver et de printemps) semées en vue de la récolte de 1994.

<sup>(3)</sup> Il est entendu que si la Communauté européenne enregistre de nouvelles adhésions, le présent accord sera modifié de façon à rendre compte d'une augmentation de la surface de base séparée dans une mesure n'excédant pas le niveau moyen de la superficie en production de l'État adhérent au cours des trois campagnes précédant immédiatement son adhésion.

**PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ****Négociations dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4 concernant  
la liste LXXX — Communautés européennes**

Au cours des négociations menées dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4, les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Brésil sont parvenues à un accord qui est joint à la présente annexe.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Brésil soumettront cet accord à l'approbation de leurs autorités respectives.

*Signé par la délégation de  
la Commission des  
Communautés européennes*

*Signé par la délégation  
du Brésil*

## ANNEXE A

Au Directeur général du GATT,  
Genève

## NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE LXXX — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Brésil ont conclu leurs négociations au titre de l'article XXVIII, visant à modifier ou à retirer des concessions figurant sur la liste LXXX — Communautés européennes, conformément au rapport ci-joint.

*Signé par la délégation de  
la Commission des  
Communautés européennes*

*Signé par la délégation  
du Brésil*

## ANNEXE B

Résultats des négociations au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions figurant sur la liste des Communautés européennes initialement négociées avec le Brésil

## CHANGEMENTS DANS LA LISTE LXXX — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## A. Concessions à retirer

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle
1201 00	Fèves de soja, même concassées:	
1201 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:	
1205 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:	
1206 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou n° 2305:	
2306 30 00	— de tournesol	exemption
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption

## B. Taux consolidés à augmenter

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
—	—	—	—

## C. Réduction des droits consolidés sur les listes actuelles

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
—	—	—	—

## D. Nouvelles concessions

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:		
0201 30 00	— désossées	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	( <sup>1</sup> )
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:		
0202 30	— désossées:		
0202 30 90	— — autres (que quartiers avant, quartiers dits «compensés»; découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australienne»)	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	( <sup>1</sup> )

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:		
0206 10	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:		
0206 10 95	— — — Onglets et hampes	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	( <sup>1</sup> )
	— de l'espèce bovine, congelés:		
0206 29	— — autres (que langues et foies):		
0206 29 91	— — — Onglets et hampes	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	( <sup>1</sup> )
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:		
	— Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:		
0207 41	— — de coqs ou de poules:		
	— — — Morceaux:		
0207 41 10	— — — — désossés	prélèvement variable	( <sup>2</sup> )
	— — — — non désossés:		
0207 41 41	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines	prélèvement variable	( <sup>2</sup> )
0207 41 71	— — — — — autres (que demis ou quarts; ailes entières, même sans la pointe; dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes; cuisses et morceaux de cuisses)	prélèvement variable	( <sup>2</sup> )
0207 42	— — de dindons ou de dindes:		
	— — — Morceaux:		
0207 42 10	— — — — désossés	prélèvement variable	( <sup>3</sup> )
	— — — — non désossés:		
0207 42 11	— — — — — Demis ou quarts	prélèvement variable	( <sup>3</sup> )
0207 42 71	— — — — — autres (qu'ailes entières, même sans la pointe; dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes; poitrines et morceaux de poitrines; pilons et morceaux de pilons)	prélèvement variable	( <sup>3</sup> )
1201 00	Fèves de soja, même concassées:		
1201 00 90	— autres	exemption	exemption (*)

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:		
1205 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption	exemption (*)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:		
1206 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption	exemption (*)
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou n° 2305:		
2306 30 00	— de tournesol	exemption	exemption
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption	exemption

(<sup>1</sup>) Un taux de 20% est applicable dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 5 000 tonnes pour les viandes dites «high quality» relevant des sous-positions 0201 30 00, 0202 30 90, 0206 10 95 et 0206 29 91 et répondant à la définition suivante:

«Morceaux de viande bovine provenant de bouvillons (novilhos) ou de génisses (novilhas) âgés de 20 à 24 mois, qui ont été nourris exclusivement au pâturage, ont perdu leurs incisives provisoires du milieu mais n'ont pas plus de quatre incisives permanentes, qui ont une bonne maturité et qui répondent aux prescriptions suivantes de la classification des carcasses de viande bovine: viandes de carcasses des classes B ou R, à conformation arrondie à rectiligne et d'une classe de couverture grasseuse de 2 ou 3; les morceaux portant les lettres "SC" (special cuts) ou une étiquette portant l'inscription "SC" (special cuts), indiquant leur degré élevé de qualité, seront mis dans des cartons portant l'inspection "high quality beef"».

(<sup>2</sup>) Une exemption est applicable aux morceaux relevant des sous-positions 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 15 500 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes.

(<sup>3</sup>) Une exemption est applicable aux morceaux relevant des sous-positions 0207 42 10, 0207 42 11 et 0207 42 71, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 500 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes.

(\*) Exemption et limitation du soutien aux producteurs de graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol pour les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux dans les conditions suivantes.

1) Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixe la législation de la Communauté européenne applicable aux producteurs de graines de navette ou de colza, de graines de tournesol et de graines de soja.

2) La Communauté soumettra aux adaptations supplémentaires énoncées ci-après les dispositions prises en faveur des producteurs européens au titre du présent programme pour les paiements complémentaires spécifiques aux oléagineux.

3) a) La Communauté ne consentira aucun effort financier de soutien du marché pour les graines de navette ou de colza, les graines de tournesol et les graines de soja, si ce n'est dans les conditions prévues par le règlement visé au point 1.

b) La Communauté exclura du bénéfice du régime la culture des «graines de tournesol pour confiserie» à compter des semis effectués en vue de la récolte 1994.

4) La Communauté instaurera une surface de base séparée pour les producteurs bénéficiant du régime des paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux, conformément aux principes suivants:

— application progressive aux cultures enssemencées en vue de la récolte de 1994 et des récoltes suivantes,

— eu égard aux traités d'adhésion, le système sera pleinement appliqué à l'Espagne et au Portugal en 1995 et 1996.

5) Les modalités du système de surface de base séparée seront les suivantes:

— il sera établi une superficie de base communautaire «oléagineux» qui fera l'objet de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux (les chiffres relatifs à la Communauté à 12 figurent à l'annexe 1),

— pour une campagne de commercialisation donnée, la superficie de base communautaire «oléagineux» de la Communauté à 12 sera réduite en fonction du taux annuel de gel des terres fixé par le Conseil pour les cultures arables. Toutefois, la réduction ne devra en aucun cas être inférieure à 10% de la base.

6) Pour chaque campagne de commercialisation [et sans préjudice de l'application du mécanisme correcteur visé à l'article 5 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1765/92], les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux seront soumis aux prescriptions complémentaires suivantes:

— pour chaque point de pourcentage de superficie enssemencée bénéficiant de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux et dépassant la superficie de base communautaire «oléagineux» (après réduction conformément au point 5), les paiements compensatoires à ces producteurs de graines oléagineuses seront réduits de 1%,

— les réductions des paiements compensatoires appliquées aux superficies enssemencées dépassant la surface de base séparée seront opérées au cours de la même campagne de commercialisation,

— de plus, la réduction en pourcentage du paiement compensatoire adapté sera reportée sur la campagne de commercialisation suivante,

- cependant, pour chaque année où il n'y aura pas lieu de procéder à une réduction du paiement compensatoire (c'est-à-dire où la superficie ensemencée, compte tenu de la réduction opérée conformément au point 5, sera inférieure ou égale à la surface de base séparée), le paiement compensatoire pourra être ramené au niveau du montant de référence de base,
  - les adaptations ultérieures du paiement compensatoire seront opérées conformément aux indications ci-dessus.
- 7) Au cas où les sous-produits de la culture des graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques, exprimées en équivalent tourteaux de soja, la Communauté européenne prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune.

## Annexe 1

Système de surface de base séparée applicable aux graines oléagineuses dans la Communauté à douze <sup>(1)</sup>

(graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol)

Pays/graine oléagineuse	Année de référence <sup>(2)</sup>	
	1994/1995	1995/1996 et campagnes suivantes <sup>(3)</sup>
	Hectares	
Espagne Graines de tournesol	1 411 000	—
Portugal Graines de tournesol	122 000	—
CE à 12 Autres	3 966 000	—
<i>Total</i>	—	5 128 000

<sup>(1)</sup> Les chiffres doivent être réduits pour tenir compte du taux annuel de gel des terres affectées à des cultures arables.

<sup>(2)</sup> La période de 1994 à 1995 renvoie à la campagne de commercialisation de la Communauté, c'est-à-dire aux graines oléagineuses (d'hiver et de printemps) semées en vue de la récolte de 1994.

<sup>(3)</sup> Il est entendu que si la Communauté enregistre de nouvelles adhésions, le présent accord sera modifié de façon à rendre compte d'une augmentation de la surface de base séparée dans une mesure n'excédant pas le niveau moyen de la superficie en production de l'État adhérent au cours des trois campagnes précédant immédiatement son adhésion.

**PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ****Négociations dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4 concernant  
la liste LXXX — Communautés européennes**

Au cours des négociations menées dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4, les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Canada sont parvenues à un accord qui est joint à la présente annexe.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Canada soumettront cet accord à l'approbation de leurs autorités respectives.

*Signé par la délégation de  
la Commission des  
Communautés européennes*

*Signé par la délégation  
du Canada*

## ANNEXE A

Au Directeur général du GATT,  
Genève

## NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE LXXX — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Canada ont conclu leurs négociations au titre de l'article XXVIII, visant à modifier ou à retirer des concessions figurant sur la liste LXXX — Communautés européennes, conformément au rapport ci-joint.

*Signé par la délégation de  
la Commission des  
Communautés européennes*

*Signé par la délégation  
du Canada*

## ANNEXE B

Résultats des négociations au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions figurant sur la liste des Communautés européennes initialement négociées avec le Canada

## CHANGEMENTS DANS LA LISTE LXXX — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## A. Concessions à retirer

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle
1201 00	Fèves de soja, même concassées:	
1201 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:	
1205 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:	
1206 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou n° 2305:	
2306 30 00	— de tournesol	exemption
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption

## B. Taux consolidés à augmenter

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
—	—	—	—

## C. Réduction des droits consolidés sur les listes actuelles

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
—	—	—	—

## D. Nouvelles concessions

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
1001	Froment (blé) et méteil:		
1001 10 90	— Froment (blé) dur	prélèvement variable	( <sup>1</sup> )
1001 90	— autres:		
	— — autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil:		
1001 90 99	— — — autres (qu'épeautre destiné à l'ensemencement)	prélèvement variable	( <sup>1</sup> )

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
1201 00	Fèves de soja, même concassées:		
1201 00 90	— autres	exemption	exemption (*)
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:		
1205 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption	exemption (*)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:		
1206 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption	exemption (*)
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou n° 2305:		
2306 30 00	— de tournesol	exemption	exemption
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption	exemption

(<sup>1</sup>) Une exemption est applicable au blé de qualité relevant des sous-positions 1001 10 00 et 1001 90 99, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 300 000 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière.

(\*) Exemption et limitation du soutien aux producteurs de graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol pour les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux dans les conditions suivantes.

- 1) Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixe la législation de la Communauté européenne applicable aux producteurs de graines de navette ou de colza, de graines de tournesol et de graines de soja.
- 2) La Communauté européenne soumettra aux adaptations supplémentaires énoncées ci-après les dispositions prises en faveur des producteurs européens au titre du présent programme pour les paiements complémentaires spécifiques aux oléagineux.
- 3) a) La Communauté européenne ne consentira aucun effort financier de soutien du marché pour les graines de navette ou de colza, les graines de tournesol et les graines de soja, si ce n'est dans les conditions prévues par le règlement visé au point 1.  
b) La Communauté européenne exclura du bénéfice du régime la culture des «graines de tournesol pour confiserie» à compter des semis effectués en vue de la récolte de 1994.
- 4) La Communauté européenne instaurera une surface de base séparée pour les producteurs bénéficiant du régime des paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux, conformément aux principes suivants:
  - application progressive aux cultures ensencées en vue de la récolte de 1994 et des récoltes suivantes,
  - eu égard aux traités d'adhésion, le système sera pleinement appliqué à l'Espagne et au Portugal en 1995 et en 1996.
- 5) Les modalités du système de surface de base séparée seront les suivantes:
  - il sera établi une superficie de base communautaire «oléagineux» qui fera l'objet de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux (les chiffres relatifs à la Communauté à 12 figurent à l'annexe 1),
  - pour une campagne de commercialisation donnée, la superficie de base communautaire «oléagineux» de la Communauté à 12 sera réduite en fonction du taux annuel de gel des terres fixé par le Conseil pour les cultures arables. Toutefois, la réduction ne devra en aucun cas être inférieure à 10 % de la base.
- 6) Pour chaque campagne de commercialisation [et sans préjudice de l'application du mécanisme correcteur visé à l'article 5 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1765/92], les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux seront soumis aux prescriptions complémentaires suivantes:
  - pour chaque point de pourcentage de superficie ensencée bénéficiant de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux et dépassant la superficie de base communautaire «oléagineux» (après réduction conformément au point 5), les paiements compensatoires à ces producteurs de graines oléagineuses seront réduits de 1 %,
  - ces réductions des paiements compensatoires appliquées aux superficies ensencées dépassant la surface de base séparée seront opérées au cours de la même campagne de commercialisation,
  - de plus, la réduction en pourcentage du paiement compensatoire adapté sera reportée sur la campagne de commercialisation suivante,
  - cependant, pour chaque année où il n'y aura pas lieu de procéder à une réduction du paiement compensatoire (c'est-à-dire où la superficie ensencée, compte tenu de la réduction opérée conformément au point 5, sera inférieure ou égale à la surface de base séparée), le paiement compensatoire pourra être ramené au niveau du montant de référence de base,
  - les adaptations ultérieures du paiement compensatoire seront opérées conformément aux indications ci-dessus.
- 7) Au cas où les sous-produits de la culture des graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques, exprimées en équivalent tourteaux de soja, la Communauté européenne prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune.

## Annexe 1

Système de surface de base séparée applicable aux graines oléagineuses dans la Communauté à douze <sup>(1)</sup>

(graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol)

Pays/graine oléagineuse	Année de référence <sup>(2)</sup>	
	1994/1995	1995/1996 et campagnes suivantes <sup>(3)</sup>
	Hectares	
Espagne Graines de tournesol	1 411 000	—
Portugal Graines de tournesol	122 000	—
CE à 12 Autres	3 966 000	—
<i>Total</i>	—	5 128 000

<sup>(1)</sup> Les chiffres doivent être réduits pour tenir compte du taux annuel de gel des terres affectées à des cultures arables.

<sup>(2)</sup> La période de 1994 à 1995 renvoie à la campagne de commercialisation de la Communauté, c'est-à-dire aux graines oléagineuses (d'hiver et de printemps) semées en vue de la récolte de 1994.

<sup>(3)</sup> Il est entendu que si la Communauté européenne enregistre de nouvelles adhésions, le présent accord sera modifié de façon à rendre compte d'une augmentation de la surface de base séparée dans une mesure n'excédant pas le niveau moyen de la superficie en production de l'État adhérent au cours des trois campagnes précédant immédiatement son adhésion.

**PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ****Négociations dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4 concernant  
la liste LXXX — Communautés européennes**

Au cours des négociations menées dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4, les délégations de la Commission des Communautés européennes et de la Pologne sont parvenues à un accord qui est joint à la présente annexe.

La délégation de la Commission des Communautés européennes se réserve le droit de modifier la concession prévue à l'annexe B partie D (changement dans la liste LXXX — Communautés européennes) concernant le blé de qualité suite au résultat des négociations avec les autres parties contractantes.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de la Pologne soumettront cet accord à l'approbation de leurs autorités respectives.

*Signé par la délégation de  
la Commission des  
Communautés européennes*

*Signé par la délégation de  
la Pologne*

## ANNEXE A

Au Directeur général du GATT,  
Genève

## NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE LXXX — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de la Pologne ont conclu leurs négociations au titre de l'article XXVIII, visant à modifier ou à retirer des concessions figurant sur la liste LXXX — Communautés européennes, conformément au rapport ci-joint.

*Signé par la délégation de  
la Commission des  
Communautés européennes*

*Signé par la délégation de  
la Pologne*

---

## ANNEXE B

Résultats des négociations au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions figurant sur la liste des Communautés européennes initialement négociées avec la Pologne

## CHANGEMENTS DANS LA LISTE LXXX — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## A. Concessions à retirer

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle
1201 00	Fèves de soja, même concassées:	
1201 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:	
1205 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:	
1206 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou n° 2305:	
2306 30 00	— de tournesol	exemption
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption

## B. Taux consolidés à augmenter

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
—	—	—	—

## C. Réduction des droits consolidés sur les listes actuelles

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
—	—	—	—

## D. Nouvelles concessions

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
	— fraîches ou réfrigérées:		
	— — — des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 19 13	— — — Longes et morceaux de longes	prélèvement variable	( <sup>1</sup> )
	— congelées:		
	— — — des animaux de l'espèce porcine domestique		
0203 29 15	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	prélèvement variable	( <sup>1</sup> )

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:		
	— Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:		
0207 41	— — de coqs ou de poules:		
	— — — Morceaux:		
0207 41 10	— — — — désossés	prélèvement variable	( <sup>2</sup> )
	— — — — non désossés:		
0207 41 41	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines	prélèvement variable	( <sup>2</sup> )
0207 41 71	— — — — — autres (que demis ou quarts; ailes entières, même sans la pointe; dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes; cuisses et morceaux de cuisses)	prélèvement variable	( <sup>2</sup> )
1001	Froment (blé) et méteil:		
1001 10 00	— Froment (blé) dur	prélèvement variable	( <sup>3</sup> )
1001 90	— autres:		
	— — autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil:		
1001 90 99	— — — autres (qu'épeautre destiné à l'ensemencement)	prélèvement variable	( <sup>3</sup> )
1201 00	Fèves de soja, même concassées:		
1201 00 90	— autres	exemption	exemption (*)
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:		
1205 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption	exemption (*)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:		
1206 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption	exemption (*)
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	exemption
2306 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou n° 2305:		
2306 30 00	— de tournesol	exemption	exemption
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption	exemption

(<sup>1</sup>) Une exécution est applicable aux morceaux relevant des sous-positions 0203 19 13 et 0203 29 15, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 7 000 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes.

(<sup>2</sup>) Une exemption est applicable aux produits relevant des sous-positions 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 15 500 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes.

(<sup>3</sup>) Une exemption est applicable au blé de qualité relevant des sous-positions 1001 10 00 et 1001 90 99, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 300 000 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière.

(\*) Exemption et limitation du soutien aux producteurs de graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol pour les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux dans les conditions suivantes.

1) Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixe la législation de la Communauté européenne applicable aux producteurs de graines de navette ou de colza, de graines de tournesol et de graines de soja.

2) La Communauté européenne soumettra aux adaptations supplémentaires énoncées ci-après les dispositions prises en faveur des producteurs européens au titre du présent programme pour les paiements complémentaires spécifiques aux oléagineux.

- 3) a) La Communauté européenne ne consentira aucun effort financier de soutien du marché pour les graines de navette ou de colza, les graines de tournesol et les graines de soja, si ce n'est dans les conditions prévues par le règlement visé au point 1.
- b) La Communauté européenne exclura du bénéfice du régime la culture des «graines de tournesol pour confiserie» à compter des semis effectués en vue de la récolte de 1994.
- 4) La Communauté européenne instaurera une surface de base séparée pour les producteurs bénéficiant du régime des paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux, conformément aux principes suivants:
- application progressive aux cultures enssemencées en vue de la récolte de 1994 et des récoltes suivantes,
  - eu égard aux traités d'adhésion, le système sera pleinement appliqué à l'Espagne et au Portugal en 1995 et en 1996.
- 5) Les modalités du système de surface de base séparée seront les suivantes:
- il sera établi une superficie de base communautaire «oléagineux» qui fera l'objet de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux (les chiffres relatifs à la Communauté à 12 figurent à l'annexe 1),
  - pour une campagne de commercialisation donnée, la superficie de base communautaire «oléagineux» de la Communauté à 12 sera réduite en fonction du taux annuel de gel des terres fixé par le Conseil pour les cultures arables. Toutefois, la réduction ne devra en aucun cas être inférieure à 10 % de la base.
- 6) Pour chaque campagne de commercialisation [et sans préjudice de l'application du mécanisme correcteur visé à l'article 5 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1765/92], les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux seront soumis aux prescriptions complémentaires suivantes:
- pour chaque point de pourcentage de superficie enssemencée bénéficiant de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux et dépassant la superficie de base communautaire «oléagineux» (après réduction conformément au point 5), les paiements compensatoires à ces producteurs de graines oléagineuses seront réduits de 1 %,
  - ces réductions des paiements compensatoires appliquées aux superficies enssemencées dépassant la surface de base séparée seront opérées au cours de la même campagne de commercialisation,
  - de plus, la réduction en pourcentage du paiement compensatoire adapté sera reportée sur la campagne de commercialisation suivante,
  - cependant, pour chaque année où il n'y aura pas lieu de procéder à une réduction du paiement compensatoire (c'est-à-dire où la superficie enssemencée, compte tenu de la réduction opérée conformément au point 5, sera inférieure ou égale à la surface de base séparée), le paiement compensatoire pourra être ramené au niveau du montant de référence de base,
  - les adaptations ultérieures du paiement compensatoire seront opérées conformément aux indications ci-dessus.
- 7) Au cas où les sous-produits de la culture des graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques, exprimées en équivalent tourteaux de soja, la Communauté européenne prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune.

## Annexe 1

Système de surface de base séparée applicable aux graines oléagineuses dans la Communauté à douze <sup>(1)</sup>

(graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol)

Pays/graine oléagineuse	Année de référence <sup>(2)</sup>	
	1994/1995	1995/1996 et campagnes suivantes <sup>(3)</sup>
Hectares		
Espagne Graines de tournesol	1 411 000	—
Portugal Graines de tournesol	122 000	—
CE à 12 Autres	3 966 000	—
<i>Total</i>	—	5 128 000

<sup>(1)</sup> Les chiffres doivent être réduits pour tenir compte du taux annuel de gel des terres affectées à des cultures arables.

<sup>(2)</sup> La période de 1994 à 1995 renvoie à la campagne de commercialisation de la Communauté, c'est-à-dire aux graines oléagineuses (d'hiver et de printemps) semées en vue de la récolte de 1994.

<sup>(3)</sup> Il est entendu que si la Communauté européenne enregistre de nouvelles adhésions, le présent accord sera modifié de façon à rendre compte d'une augmentation de la surface de base séparée dans une mesure n'excédant pas le niveau moyen de la superficie en production de l'État adhérent au cours des trois campagnes précédant immédiatement son adhésion.

**PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ****Négociations dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4 concernant  
la liste LXXX — Communautés européennes**

Au cours des négociations menées dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4, les délégations de la Commission des Communautés européennes et de la Suède sont parvenues à un accord qui est joint à la présente annexe.

La délégation de la Commission des Communautés européennes se réserve le droit, en consultation avec la délégation de la Suède, de modifier la concession prévue à l'annexe B partie D (changement dans la liste LXXX — Communautés européennes) concernant le blé de qualité suite au résultat des négociations avec les autres parties contractantes.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de la Suède soumettront cet accord à l'approbation de leurs autorités respectives.

*Signé par la délégation de  
la Commission des  
Communautés européennes*

*Signé par la délégation de  
la Suède*

## ANNEXE A

Au Directeur général du GATT,  
Genève

## NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE LXXX — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de la Suède ont conclu leurs négociations au titre de l'article XXVIII, visant à modifier ou à retirer des concessions figurant sur la liste LXXX — Communautés européennes, conformément au rapport ci-joint.

*Signé par la délégation de  
la Commission des  
Communautés européennes*

*Signé par la délégation de  
la Suède*

## ANNEXE B

Résultats des négociations au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions figurant sur la liste des Communautés européennes initialement négociées avec la Suède

## CHANGEMENTS DANS LA LISTE LXXX — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## A. Concessions à retirer

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle
1201 00	Fèves de soja, même concassées:	
1201 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:	
1205 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:	
1206 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou n° 2305:	
2306 30 00	— de tournesol	exemption
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption

## B. Taux consolidés à augmenter

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
—	—	—	—

## C. Réduction des droits consolidés sur les listes actuelles

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
—	—	—	—

## D. Nouvelles concessions

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
	— fraîches ou réfrigérées:		
	— — — des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 19 13	— — — — Longes et morceaux de longes congelées:	prélèvement variable	( <sup>1</sup> )
	— — — des animaux de l'espèce porcine domestique		

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0203 29 15	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	prélèvement variable	( <sup>1</sup> )
1001	Froment (blé) et méteil:		
1001 10 00	— Froment (blé) dur	prélèvement variable	( <sup>2</sup> )
1001 90	— autres:		
	— — autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil:		
1001 90 99	— — — autres (qu'épeautre destiné à l'ensemencement)	prélèvement variable	( <sup>2</sup> )
1201 00	Fèves de soja, même concassées:		
1201 00 90	— autres	exemption	exemption (*)
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:		
1205 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption	exemption (*)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:		
1206 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption	exemption (*)
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou n° 2305:		
2306 30 00	— de tournesol	exemption	exemption
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption	exemption

(<sup>1</sup>) Une exécution est applicable aux morceaux relevant des sous-positions 0203 19 13 et 0203 29 15, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 7 000 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes.

(<sup>2</sup>) Une exemption est applicable au blé de qualité relevant des sous-positions 1001 10 00 et 1001 90 99, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 300 000 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière.

(\*) Exemption et limitation du soutien aux producteurs de graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol pour les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux dans les conditions suivantes.

- 1) Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixe la législation de la Communauté européenne applicable aux producteurs de graines de navette ou de colza, de graines de tournesol et de graines de soja.
- 2) La Communauté européenne soumettra aux adaptations supplémentaires énoncées ci-après les dispositions prises en faveur des producteurs européens au titre du présent programme pour les paiements complémentaires spécifiques aux oléagineux.
- 3) a) La Communauté européenne ne consentira aucun effort financier de soutien du marché pour les graines de navette ou de colza, les graines de tournesol et les graines de soja, si ce n'est dans les conditions prévues par le règlement visé au point 1.  
b) La Communauté européenne exclura du bénéfice du régime la culture des «graines de tournesol pour confiserie» à compter des semis effectués en vue de la récolte de 1994.
- 4) La Communauté européenne instaurera une surface de base séparée pour les producteurs bénéficiant du régime des paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux, conformément aux principes suivants:
  - application progressive aux cultures ensencées en vue de la récolte de 1994 et des récoltes suivantes,
  - eu égard aux traités d'adhésion, le système sera pleinement appliqué à l'Espagne et au Portugal en 1995 et en 1996.
- 5) Les modalités du système de surface de base séparée seront les suivantes:
  - il sera établi une superficie de base communautaire «oléagineux» qui fera l'objet de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux (les chiffres relatifs à la Communauté à 12 figurent à l'annexe 1),
  - pour une campagne de commercialisation donnée, la superficie de base communautaire «oléagineux» de la Communauté à 12 sera réduite en fonction du taux annuel de gel des terres fixé par le Conseil pour les cultures arables. Toutefois, la réduction ne devra en aucun cas être inférieure à 10 % de la base.
- 6) Pour chaque campagne de commercialisation [et sans préjudice de l'application du mécanisme correcteur visé à l'article 5 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1765/92], les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux seront soumis aux prescriptions complémentaires suivantes:
  - pour chaque point de pourcentage de superficie ensencée bénéficiant de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux et dépassant la superficie de base communautaire «oléagineux» (après réduction conformément au point 5), les paiements compensatoires à ces producteurs de graines oléagineuses seront réduits de 1 %,
  - ces réductions des paiements compensatoires appliquées aux superficies ensencées dépassant la surface de base séparée seront opérées au cours de la même campagne de commercialisation,

- de plus, la réduction en pourcentage du paiement compensatoire adapté sera reportée sur la campagne de commercialisation suivante,
  - cependant, pour chaque année où il n'y aura pas lieu de procéder à une réduction du paiement compensatoire (c'est-à-dire où la superficie ensemencée, compte tenu de la réduction opérée conformément au point 5, sera inférieure ou égale à la surface de base séparée), le paiement compensatoire pourra être ramené au niveau du montant de référence de base,
  - les adaptations ultérieures du paiement compensatoire seront opérées conformément aux indications ci-dessus.
- 7) Au cas où les sous-produits de la culture des graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques, exprimées en équivalent tourteaux de soja, la Communauté européenne prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune.

Annexe 1

**Système de surface de base séparée applicable aux graines oléagineuses dans la Communauté à douze <sup>(1)</sup>**

(graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol)

Pays/graine oléagineuse	Année de référence <sup>(2)</sup>	
	1994/1995	1995/1996 et campagnes suivantes <sup>(3)</sup>
	Hectares	
Espagne		
Graines de tournesol	1 411 000	—
Portugal		
Graines de tournesol	122 000	—
CE à 12		
Autres	3 966 000	—
<i>Total</i>	—	5 128 000

<sup>(1)</sup> Les chiffres doivent être réduits pour tenir compte du taux annuel de gel des terres affectées à des cultures arables.

<sup>(2)</sup> La période de 1994 à 1995 renvoie à la campagne de commercialisation de la Communauté, c'est-à-dire aux graines oléagineuses (d'hiver et de printemps) semées en vue de la récolte de 1994.

<sup>(3)</sup> Il est entendu que si la Communauté européenne enregistre de nouvelles adhésions, le présent accord sera modifié de façon à rendre compte d'une augmentation de la surface de base séparée dans une mesure n'excédant pas le niveau moyen de la superficie en production de l'État adhérent au cours des trois campagnes précédant immédiatement son adhésion.

**PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ****Négociations dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4 concernant  
la liste LXXX — Communautés européennes**

Au cours des négociations menées dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4, les délégations de la Commission des Communautés européennes et de l'Uruguay sont parvenues à un accord qui est joint à la présente annexe.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de l'Uruguay soumettront cet accord à l'approbation de leurs autorités respectives.

*Signé par la délégation de  
la Commission des  
Communautés européennes*

*Signé par la délégation  
de l'Uruguay*

## ANNEXE A

Au Directeur général du GATT,  
Genève

## NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE LXXX — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de l'Uruguay ont conclu leurs négociations au titre de l'article XXVIII, visant à modifier ou à retirer des concessions figurant sur la liste LXXX — Communautés européennes, conformément au rapport ci-joint.

*Signé par la délégation de  
la Commission des  
Communautés européennes*

*Signé par la délégation  
de l'Uruguay*

## ANNEXE B

Résultats des négociations au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions figurant sur la liste des Communautés européennes initialement négociées avec l'Uruguay

## CHANGEMENTS DANS LA LISTE LXXX — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## A. Concessions à retirer

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle
1201 00	Fèves de soja, même concassées:	
1201 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:	
1205 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:	
1206 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou n° 2305:	
2306 30 00	— de tournesol	exemption
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption

## B. Taux consolidés à augmenter

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
—	—	—	—

## C. Réduction des droits consolidés sur les listes actuelles

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
—	—	—	—

## D. Nouvelles concessions

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:		
0201 30 00	— désossées	20 % (consolidés) + prélèvement variable (non consolidé)	( <sup>1</sup> )
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:		
0202 30	— désossées:		
0202 30 90	— — autres (que quartiers avant, quartiers dits «compensés»; découpes de quartiers avant et de poitrines dites «austrialiennes»)	20 % (consolidés) + prélèvement variable (non consolidé)	( <sup>1</sup> )

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:		
0206 10	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:		
0206 10 95	— — — Onglets et hampes	20 % (consolidés) + prélèvement variable (non consolidé)	( <sup>1</sup> )
	— de l'espèce bovine, congelés:		
0206 29	— — autres (que langues et foies)		
0206 29 91	— — — Onglets et hampes	20 % (consolidés) + prélèvement variable (non consolidé)	( <sup>1</sup> )
1201 00	Fèves de soja, même concassées:		
1201 00 90	— autres	exemption	exemption (*)
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:		
1205 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption	exemption (*)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:		
1206 00 90	— autres (que destinées à l'ensemencement)	exemption	exemption (*)
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou n° 2305:		
2306 30 00	— de tournesol	exemption	exemption
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption	exemption

(<sup>1</sup>) Un droit de 20 % est applicable dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 tonnes pour les viandes dites «de haute qualité» relevant des sous-positions 0201 30 00, 0202 30 90, 0206 10 95 et 0206 29 91 et répondant à la définition suivante.

«Morceaux de viande bovine spéciale ou de bonne qualité provenant d'animaux élevés exclusivement au pâturage dont le poids vif à l'abattage ne dépasse pas 460 kg, dénommés "special boxed beef". Ces morceaux peuvent porter les lettres "SC" (special cuts)».

(\*) Exemption et limitation du soutien aux producteurs de graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol pour les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux dans les conditions suivantes.

1) Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixe la législation de la Communauté européenne applicable aux producteurs de graines de navette ou de colza, de graines de tournesol et de graines de soja.

2) La Communauté européenne soumettra aux adaptations supplémentaires énoncées ci-après les dispositions prises en faveur des producteurs européens au titre du présent programme pour les paiements complémentaires spécifiques aux oléagineux.

3) a) La Communauté européenne ne consentira aucun effort financier de soutien du marché pour les graines de navette ou de colza, les graines de tournesol et les graines de soja, si ce n'est dans les conditions prévues par le règlement visé au point 1.

b) La Communauté européenne exclura du bénéfice du régime la culture des «graines de tournesol pour confiserie» à compter des semis effectués en vue de la récolte de 1994.

4) La Communauté européenne instaurera une surface de base séparée pour les producteurs bénéficiant du régime des paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux, conformément aux principes suivants:

— application progressive aux cultures enssemencées en vue de la récolte de 1994 et des récoltes suivantes,

— eu égard aux traités d'adhésion, le système sera pleinement appliqué à l'Espagne et au Portugal en 1995 et en 1996.

- 5) Les modalités du système de surface de base séparée seront les suivantes:
- il sera établi une superficie de base communautaire «oléagineux» qui fera l'objet de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux (les chiffres relatifs à la Communauté à 12 figurent à l'annexe 1),
  - pour une campagne de commercialisation donnée, la superficie de base communautaire «oléagineux» de la Communauté à 12 sera réduite en fonction du taux annuel de gel des terres fixé par le Conseil pour les cultures arables. Toutefois, la réduction ne devra en aucun cas être inférieure à 10 % de la base.
- 6) Pour chaque campagne de commercialisation [et sans préjudice de l'application du mécanisme correcteur visé à l'article 5 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1765/92], les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux seront soumis aux prescriptions complémentaires suivantes:
- pour chaque point de pourcentage de superficieensemencée bénéficiant de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux et dépassant la superficie de base communautaire «oléagineux» (après réduction conformément au point 5), les paiements compensatoires à ces producteurs de graines oléagineuses seront réduits de 1 %,
  - ces réductions des paiements compensatoires appliquées aux superficiesensemencées dépassant la surface de base séparée seront opérées au cours de la même campagne de commercialisation,
  - de plus, la réduction en pourcentage du paiement compensatoire adapté sera reportée sur la campagne de commercialisation suivante,
  - cependant, pour chaque année où il n'y aura pas lieu de procéder à une réduction du paiement compensatoire (c'est-à-dire où la superficieensemencée, compte tenu de la réduction opérée conformément au point 5, sera inférieure ou égale à la surface de base séparée), le paiement compensatoire pourra être ramené au niveau du montant de référence de base,
  - les adaptations ultérieures du paiement compensatoire seront opérées conformément aux indications ci-dessus.
- 7) Au cas où les sous-produits de la culture des graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques, exprimées en équivalent tourteaux de soja, la Communauté européenne prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune.

## Annexe 1

Système de surface de base séparée applicable aux graines oléagineuses dans la Communauté à douze <sup>(1)</sup>

(graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol)

Pays/graine oléagineuse	Année de référence <sup>(2)</sup>	
	1994/1995	1995/1996 et campagnes suivantes <sup>(3)</sup>
	Hectares	
Espagne		
Graines de tournesol	1 411 000	—
Portugal		
Graines de tournesol	122 000	—
CE-12		
Autres	3 966 000	—
<i>Total</i>	—	5 128 000

<sup>(1)</sup> Les chiffres doivent être réduits pour tenir compte du taux annuel de gel des terres affectées à des cultures arables.

<sup>(2)</sup> La période de 1994 à 1995 renvoie à la campagne de commercialisation de la Communauté, c'est-à-dire aux graines oléagineuses (d'hiver et de printemps) semées en vue de la récolte de 1994.

<sup>(3)</sup> Il est entendu que si la Communauté européenne enregistre de nouvelles adhésions, le présent accord sera modifié de façon à rendre compte d'une augmentation de la surface de base séparée dans une mesure n'excédant pas le niveau moyen de la superficie en production de l'État adhérent au cours des trois campagnes précédant immédiatement son adhésion.